

3
- 7 AOUT 2012

3151337

12334
2

BCAF INVESTISSEMENTS

Société À Responsabilité Limitée au capital de 317 100 euros

Siège social : 150 chemin de la Gasteaude

13400 AUBAGNE (Bouches du Rhône)

448 503 003 RCS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 JUIN 2012

L'an deux mille douze, le cinq juin, à dix heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance, faite par lettre recommandée en date du 22 mai 2012.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur BRICE DEBOUDT, propriétaire de..... | 3 170 parts |
| - Madame FRANCOISE DEBOUDT, propriétaire de..... | 1 parts |

soit un total de..... 3 171 parts

sur les trois mille cent soixante et onze (3 171) parts composant le capital social.

Monsieur BRICE DEBOUDT préside la séance en qualité d'associé, présent et acceptant, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par souscription en numéraire, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Constatation de sa réalisation,

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS

Le 18/06/2012 Bordereau n°2012/596 Case n°5

Extr 3429

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Stéphane VARTOUKIAN

DUPLICATA

Greffé du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°12334 en date du 07/08/2012

PREMIÈRE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de quatre mille deux cents (4 200) euros, pour le porter de trois cent dix-sept mille cent (317 100) euros à trois cent vingt et un mille trois cents (321 300) euros, par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission de quarante-deux (42) parts nouvelles de cent (100) euros de valeur nominale, numérotées de 3172 à 3213, émises avec une prime de six mille trois cents (6 300) euros par part, à libérer intégralement à la souscription.

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur vis-à-vis de la société.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 5 juin 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Selon l'article 1832-2 du code civil, l'épouse Françoise DEBOUDT reconnaît avoir été informée de l'augmentation du capital par compensation de créance pour le montant de 4 200 euros et souhaite renoncer quant à présent aux nouvelles parts sociales souscrites par son époux.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des quarante-deux (42) parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- Monsieur BRICE DEBOUDT,
à concurrence de quarante-deux parts, ci..... 42 parts,
portant les numéros 3172 à 3213,

Total des parts souscrites..... 42 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des 42 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription, augmentée du montant de la prime d'émission, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la société, savoir :

- Monsieur BRICE DEBOUDT,
souscripteur de 42 parts, devant être libérées d'un montant de 4 200 euros,
a accepté une compensation, à due concurrence, avec son
compte-courant liquide et exigible sur les livres de la société,
soit pour une somme de..... 4 200 €

correspondant au montant global des souscriptions, soit 4 200 euros,
augmenté du montant des primes d'émission, soit 6 300 euros ;

fy *K*

- que les sommes correspondant au montant des souscriptions libérées par compensation correspondent réellement à des créances certaines, liquides et exigibles, au vu de l'arrêté de comptes établi par la gérance et que la compensation est effectuée à ce jour dans les écritures comptables de la société ;
- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, les créances valablement compensées étant certaines, liquides et exigibles, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

"Article 8 – APPORTS"

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre mille deux cents (4 200) euros, par compensation de créances."

Le reste de l'article est sans changement.

"Article 9 – CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt et un mille trois cents (321 300) euros."

"Il est divisé en trois mille deux cent treize (3 213) parts sociales de cent (100) euros l'une, numérotées de 1 à 3213, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :"

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur BRICE DEBOUDT, | |
| à concurrence de trois mille deux cent douze parts, ci | 3 212 parts |
| numérotées de 1-3170 et de 3172 à 3213, | |
| - FRANCOISE DEBOUDT, | |
| à concurrence de un part, ci | 1 part |
| numérotées de 3171, | |

Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
soit trois mille deux cent treize parts, ci	3 213 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, le Président de séance.


